



## Conseil Economique et social

Distr.  
GENERALE

E/CN.4/1988/64  
22 février 1988

FRANÇAIS  
Original \* ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Quarante-quatrième session  
Point 9 de l'ordre du jour

LE DROIT DES PEUPLES A DISPOSER D'EUX-MEMES  
ET. SON APPLICATION AUX PEUPLES ASSUJETTIS  
A UNE DOMINATION COLONIALE OU ETRANGERE  
OU A L'OCCUPATION ETRANGERE

Lettre datée du 18 février 1988, adressée au Président  
de la Commission des droits de l'homme  
par le représentant permanent de l'Afrique du Sud  
auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

Le texte du document E/CN.4/1988/L.12 daté du 4 février 1988 et intitulé "Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère et la situation en Afrique australe" a été porté à mon attention.

La teneur de cette résolution montre depuis des années combien la Commission des droits de l'homme est coupée des réalités du sous-continent africain, ce qui en justifie le rejet constant par les intéressés, il n'en reste pas moins que l'on se demande sur quelles raisons les auteurs du projet de résolution peuvent se fonder pour inclure à cette session un article tel que celui qui figure au paragraphe 7 du dispositif, lequel prétend rejeter catégoriquement l'initiative constitutionnelle en Afrique du Sud "qui est loin de répondre au principe à chacun une voix dans une Afrique du Sud démocratique unie".

Indépendamment du fait qu'il est présomptueux de préjuger l'issue des initiatives constitutionnelles actuelles, la Commission n'a pas été mandatée pour prescrire à aucun Etat Membre souverain la nature de sa Constitution.

L'impudence de ce paragraphe est amplement démontrée par l'inclusion parmi ses auteurs de représentants d'Etats Membres dont les régimes actuels n'ont jamais jugé nécessaire ou souhaitable même de vérifier leur légitimité ou le soutien populaire dont ils jouissent en organisant des élections, si limitées fussent-elles. En constituent des exemples, dans une liste qui n'est pas nécessairement exhaustive, l'Afghanistan, l'Angola, Cuba, le Ghana, le Mozambique, le Nicaragua et le Nigeria.

C'est par de tels actes que la Commission démontre, si la chose était encore à prouver, qu'elle n'est pas qualifiée pour chercher un règlement constitutionnel durable en Afrique australe et qu'elle fournit elle-même la meilleure des justifications qui soient pour que ses résolutions de plus en plus irréalistes soient rejetées d'emblée par le Gouvernement sud-africain.

Je vous serais obliqué de bien vouloir faire distribuer le texte de cette lettre comme document officiel de la session.

L'ambassadeur,  
représentant permanent

(Signé) J.B. SHEARAR